



RAPPORT D'ÉVALUATION DU CAO

Plainte à l'égard de l'investissement de la SFI dans Nedbank (#26014) et du projet de Kintinian en Guinée.

Décembre 2017

Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives
pour
la Société Financière Internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements
www.cao-ombudsman.org

A propos du CAO

Le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO) est un mécanisme de recours indépendant et de responsabilisation des deux branches privées du groupe de la Banque mondiale, à savoir la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA). Le CAO relève directement du président du Groupe de la Banque mondiale et a pour mandat d'instruire les plaintes des personnes touchées par les projets financés par la SFI et/ou MIGA de manière objective, constructive et dans l'optique d'améliorer les performances environnementales et sociales de ces projets.

Pour plus d'information, voir www.cao-ombudsman.org

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	III
LISTE DES SIGLES	IV
1. APERÇU	1
2. CONTEXTE.....	1
2.1 Le projet et sous-projet.....	1
2.2 La plainte	3
3. RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION.....	5
3.1 Méthodologie.....	5
3.2 Résumé des points de vue	6
4. LES ÉTAPES A VENIR	11
ANNEXE A. LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU CAO	12

LISTE DES SIGLES

CAO	Bureau du Conseiller-Médiateur pour l'application des directives
CECIDE	Centre du Commerce International pour le Développement
IDI	Le Développement Inclusif International / Inclusive Development International
SFI	Société Financière Internationale
MDT	Les Mêmes Droits pour Tous
MIGA	Agence Multilatérale de Garantie des Investissements
SAG	Société AngloGold Ashanti de Guinée S.A.

1. APERÇU

En avril 2017, un groupe de membres de la communauté locale vivant à proximité de la mine d'or de Siguiri en Guinée (les « Plaignants ») ont déposé une plainte auprès du CAO avec le soutien des organisations non gouvernementales (ONGs) suivantes : le Centre du commerce international pour le développement (CECIDE), les Mêmes Droits pour Tous (MDT) et le Développement Inclusif International (IDI). La mine d'or de Siguiri est exploitée par une filiale guinéenne d'AngloGold Ashanti, la Société Aurifère de Guinée S.A. (la Société AngloGold Ashanti de Guinée S.A. - la « SAG » ou la « Société »). AngloGold Ashanti est en partie financée par Nedbank Group Ltd, un client de la SFI.

La plainte soulève un certain nombre de problématiques en rapport avec le processus de réinstallation des habitants de "Area one", espace sur lequel s'étend les activités d'exploitation de la mine d'or de Siguiri. Ces problématiques incluent l'accès à l'information, les impacts sociaux et environnementaux du projet de la SAG ; et sur la conformité des actions de la Société, du client de la SFI et de la SFI elle-même avec les Normes de Performance de la SFI.

Le CAO a considéré que la plainte était recevable en juin 2017. Lors de l'évaluation du CAO, la Société et les Plaignants ont exprimé le désir de se rencontrer pour échanger des informations relatives aux problématiques soulevées dans la plainte et décider de l'opportunité et de la manière de poursuivre un dialogue facilité par le CAO.

2. CONTEXTE

2.1 Le projet et sous-projet

Selon les informations fournies par IFC, IFC a approuvé en juin 2007 un prêt subordonné de deuxième catégorie à Nedbank pour un montant d'un milliard de Rands Sudafricains. Le prêt avait une durée de 15 ans avec le 6 juin 2017 comme date optionnelle de remboursement. Nedbank a exercé cette option et a remboursé la totalité du prêt le 6 juin 2017.

La SFI a indiqué dans son programme d'investissement datant du 17 avril 2007¹ que le projet visait à faciliter les processus de prêt à long terme de Nedbank pour des activités telles que :

- le financement de l'autonomisation économique noire qui favorisera un transfert important de la propriété aux personnes et aux communautés précédemment défavorisées ;
- le développement et le financement hypothécaire pour des logements abordables actuellement en nombre insuffisant ; et,
- les prêts transfrontaliers aux entreprises africaines, y compris pour des projets à forte intensité de capital qui soutiennent une croissance économique durable.

Selon les informations publiées dans le programme d'investissement, le projet de la SFI avec Nedbank devait constituer la base d'un partenariat à long terme entre la SFI et Nedbank, une institution qui, selon IFC, a la capacité et la motivation pour aider à impacter de façon positive le développement en Afrique du Sud et en Afrique de manière générale².

¹ Pour plus d'information cf : <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SPI/26014>. Dernière consultation le 19 Octobre 2017.

² Cf : <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SPI29/26014>. Dernière consultation le 19 Octobre 2017.

Selon les informations publiées sur le site Internet de la “Securities and Exchange Commission” américaine, Nedbank a accordé un prêt à usage général à AngloGold Ashanti en 2015³. Nedbank a confirmé cet accord de prêt à AngloGold Ashanti lors du processus d'évaluation.

Selon AngloGold Ashanti, la mine d'or de Siguiri (le « projet Siguiri » ou la « mine de Siguiri ») est une mine d'or à ciel ouvert à plusieurs puits, située dans le district relativement reculé de Siguiri. Située à 850 km au nord-est de la capitale du pays, Conakry, l'usine de traitement de l'or traite environ 30 000 tonnes par jour. La mine de Siguiri est opérée par un cocontractant de la Société⁴, lequel utilise des techniques conventionnelles à ciel ouvert.

AngloGold Ashanti détient 85% des actions de la SAG, les 15% restant étant détenus en fiducie par le gouvernement guinéen. Selon AngloGold Ashanti, la région possède un important potentiel minier aurifère et a longtemps été une zone d'exploitation artisanale traditionnelle⁵.

Localisation du projet en Guinée⁶ :



³ Cf : SEC 6K dépôt, 29 Mars 2016. Disponible à <https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1067428/000095015716001802/ex10-1.htm>. Dernière consultation le 19 octobre 2017.

⁴ Le champ d'action d'un co-contractant minier – en différence du propriétaire de la mine - peut être en rapport avec des activités d'exploitation et de maintenance, le développement et la réhabilitation de l'infrastructure, et et la gestion de la totalité des opérations.

⁵ Cf : <https://www.anglogoldashanti.com/continental-africa/>. Dernière consultation le 19 octobre 2017.

⁶ Cf le profil opérationnel d'AngloGold Ashanti 2016 : <https://www.anglogoldashanti.com/continental-africa/>. Dernière consultation le 19 octobre 2017.

Localisation d'Area One – carte fournie par la SAG :



2.2 La plainte

Les Plaignants sont au nombre de 21 et ont été délocalisés d'Area One. Ils indiquent représenter leurs propres intérêts ainsi que ceux de la communauté entière qui vivait à Area one. Les Plaignants sont des mineurs artisanaux, des commerçants et des agriculteurs qui vivaient depuis de nombreuses années sur le site concerné.

La plainte décrit une série d'événements datant de 1985, quand une société conjointe guinéenne a obtenu une concession pour l'exploration d'or et d'autres minerais dans la préfecture de Siguiri, jusqu'en mars 2017 lorsque certaines personnes ont déménagé sur le site de réinstallation alors que d'autres personnes vivaient toujours dans des maisons temporaires car le site de réinstallation n'était pas achevé et n'avait pas des conditions de vie adéquates.

La plainte tire de les résultats d'un rapport de mission d'établissement des faits réalisée par deux ONGs guinéennes – CECIDE et MDT -, *Advocates for Community Alternatives* et *Communities First*, pendant laquelle ils ont recueilli des données et des témoignages sur site au sujet d'actes répréhensibles et d'abus des droits humains dus à la présence intimidante de forces militaires et à des évictions forcées, mais est également complété par des informations recueillies lors d'une visite de site et des discussions avec les Plaignants menées par le CECIDE, MDT et IDI en mars 2017.

La plainte soulève un certain nombre d'impacts sociaux et environnementaux incluant violence physique et intimidation, le questionnement légal des accords signés de réinstallation, l'absence d'information et de consultation légalement requises, des compensations insuffisantes, des mesures inadéquates pour rétablir le niveau de vie des communautés, et des barrières importantes à l'accès aux mécanismes de recours.

La plainte affirme que les menaces et l'usage de la force étaient courantes dans Area One et lors du processus de réinstallation, en raison de l'arrivée de forces militaires et de sécurité à la fin du mois de Novembre 2015. La plainte affirme également que les divisions au sein des communautés affectées reflètent la claire opposition de beaucoup de résidents à l'extension des opérations dans Area One. La négociation menée par les résidents demandant entre autres choses la création d'emplois locaux a échoué et a conduit à l'arrestation et à l'emprisonnement de ceux qui négociaient au nom de la communauté. La plainte décrit que

des forces de sécurité dirigées par des bérêts rouges sont arrivées sur le site et ont effectivement maintenu le village de Kintinian orage pendant le restant de l'année 2015. La plainte affirme que l'arrivée des forces de sécurité a été accompagnée par des vols, des violences et des vagues d'arrestations. Alors que les forces de sécurité prétendent que la raison principale de leur présence était l'intervention contre des activités minières semi-industrielles illégales, une deuxième raison était de forcer les résidents d'Area One à accepter l'inventaire de leurs terres et autres biens, ce qu'ils avaient refusé d'accepter depuis longtemps. La plainte affirme qu'au lieu d'attendre que les forces de sécurité partent de la zone, SAG a profité de leur présence et a commencé le processus d'inventaire le 5 décembre 2015.

Selon la plainte, à partir de cette date en décembre 2015, alors que les forces militaires et de sécurité étaient présentes dans la zone, SAG est arrivée pour conduire un recensement et obtenir un « accord » des populations sur l'inventaire de leurs terres et autres biens, que les résidents avaient antérieurement rejeté. Dans un environnement aussi coercitif, la plupart des personnes ont signé des accords. Environ une centaine de ménages ont refusé de signer. Beaucoup ont fui la zone et n'étaient donc pas présents pour signer. De plus, le document contenait des références au Plan d'Action de Réinstallation de 2013, auquel les résidents n'avaient pas accès. L'inventaire des biens a été entaché de violences et intimidation et n'a pas expliqué ni vérifié les informations avec les résidents, la plupart desquels ne savent pas lire. De nombreux plaignants n'étaient même pas présents pendant l'inventaire des biens car ils avaient fui la zone. La matrice des compensations n'a pas été partagée avec les communautés et rien n'a été fait pour permettre la prise de connaissance à son sujet.

La plainte décrit qu'aucun plan de rétablissement des conditions de vie n'a été préparé pour les résidents d'Area One. Aucune considération n'a été apportée à la création ou à l'accès à des activités professionnelles sur le site de réinstallation. De nombreux résidents sont des mineurs d'or artisanaux ou des commerçants. La localisation du nouveau site affecte le transit des mineurs d'or artisanaux et leur accès aux sites miniers artisanaux. Alors qu'ils conduisaient auparavant des activités minières sur leurs propres terres, le site de réinstallation ne contient pas de ressources aurifères, ce qui prive de nombreuses familles de leur principale source de revenus. De plus, AngloGold Ashantu a travaillé avec les autorités pour mettre en place une interdiction des activités minières artisanales sur toute la surface de 1500 km² de la concession, qui inclut le site de réinstallation. Certains résidents possédaient et cultivaient des manguiers et des anacardiens qui avaient une production abondante chaque année. Ces arbres n'ont pas été remplacés ni compensés à leur coût de remplacement, en tenant compte de la durée de vie productive de ces arbres.

De plus, la plainte affirme que les plaignants avaient l'habitude de pêcher, chasser et se livrer à des activités de maraîchage pour leur alimentation. Le projet et la zone de réinstallation ont rendu ces activités beaucoup plus difficiles ou impossibles, et la population doit maintenant acheter de la nourriture pour survivre. En raison du manque d'eau dans les puits, la population doit acheter l'eau potable. Les marchés commercialisant la nourriture, eau et autres denrées se trouvaient à une courte distance à pied des maisons des plaignants avant la réinstallation forcée mais se trouvent maintenant à une distance du site de réinstallation qui demande une marche de 40 minutes ou une course de taxi coûtant 20000 FCA aller-retour. Par ailleurs, le potentiel de génération de revenus des plaignants a été très fortement réduit en raison de leur déplacement économique et de l'incapacité de la Société à fournir des emplois et d'autres moyens pour rétablir les conditions de vie.

En ce qui concerne les compensations, la plainte affirme que des compensations à la valeur réelle de remplacement des biens perdus n'ont pas été proposées aux plaignants. Les plaignants pensent que les compensations fournies étaient totalement inadéquates et très en dessous du montant requis pour rétablir leur niveau et conditions de vie. De plus, ils ne

pensent pas que tous les biens perdus ont été compensés ou remplacés. Ceci comprend l'or présent dans le sous-sol des terres desquelles ils ont été déplacés, qu'ils extrayaient et vendaient pour produire des revenus avant leur déplacement.

Les Plaignants affirment de plus que la réinstallation prévue n'a pas été faite dans les délais énoncés, contribuant à augmenter le coût de la vie. Les conditions de vie ont changé et sont inadéquates : les Plaignants manquent de services de base et d'infrastructure, notamment de routes bitumées. L'accès à l'eau et à l'électricité existent mais tous les ménages ne sont pas desservis. Les Plaignants souhaitent obtenir l'adduction d'eau dans chaque ménage.

Les Plaignants s'inquiètent de leur futur et du futur de leurs enfants en raison du manque d'emploi et d'opportunités d'activités génératrices de revenus, suite à leur déplacement économique par la mine.

Les plaignants ont également mentionné des préoccupations environnementales. Selon eux, la poussière soulevée par la mine pollue l'air et les rejets de cyanure polluent l'eau, ce qui pose des risques indéterminés pour la santé des populations avoisinantes.

3. RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

3.1 Méthodologie

L'objectif de l'évaluation du CAO est de clarifier les problèmes et les préoccupations soulevés par les Plaignants, en recueillant des informations et les points de vue de différentes parties prenantes sans porter de jugement sur le fond de la plainte. L'évaluation vise également à déterminer si les Plaignants et la Société souhaitent poursuivre un processus de règlement des différends facilité par le CAO ou si la plainte doit être traitée par la fonction d'audit de conformité du CAO pour vérifier la conformité des actions de la SFI avec les exigences des Normes de Performance (voir l'annexe A sur la procédure de traitement des plaintes).

En l'espèce, l'évaluation de la plainte par le CAO a consisté en :

- un examen de la documentation du projet ;
- des conversations téléphoniques et des réunions avec les ONGs nationales et internationales soutenant la plainte ;
- des conversations téléphoniques et rencontres en personne avec Nedbank, le client de la SFI ;
- des conversations téléphoniques et rencontres en personne avec l'équipe de AngloGold Ashanti ;
- des conversations téléphoniques et rencontres en personne avec la SAG ;
- des conversations téléphoniques et réunions en personne avec l'équipe de la SFI travaillant sur ce projet ;
- des rencontres en personne avec les Plaignants ;
- une rencontre en personne avec les divers membres de la communauté d'Area One qui estiment être affectés par le projet d'expansion de la mine de Siguiri et qui sont représentés par les Plaignants ;
- une visite de la mine de Siguiri et des environs de Kintinian ;
- des rencontres en personne avec le Ministre guinéen des Mines et de la Géologie et le Ministre guinéen de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- des rencontres en personne avec le gouverneur de la région de Kankan et le préfet de Siguiri.

Ce document reflète les points de vue des différentes parties prenantes, recensés par l'équipe de CAO et explique les prochaines étapes choisies par les parties.

3.2 Résumé des points de vue

Point de vue des Plaignants

Ce qui suit est un résumé de l'information reçue pendant le processus d'évaluation, y compris lors des discussions avec les plaignants au sujet des préoccupations soulevées dans la plainte et dans les documents présentés.

Les Plaignants indiquent qu'ils ont épuisé tous les moyens disponibles pour alerter le gouvernement de la Guinée de leur opposition au projet d'expansion de la mine de Siguiri, et qu'ils n'étaient pas d'accord sur le fait que la concession soit étendue à Area one. De leur point de vue, leurs terres n'auraient pas dû être vendues. Leurs ancêtres ont travaillé en tant que mineurs artisanaux pendant des centaines d'années dans cette région, et concéder la concession revient à nier leurs racines, leur culture et leur passé.

Les Plaignants ont indiqué que le processus de réinstallation a débuté en août 2015. Avant cette date, ils n'étaient pas informés du projet et n'ont pas été consulté sur l'élaboration du plan de relocalisation, ni par la commission mise en place par les autorités locales pour conduire le processus, ni par la Société. Les plaignants ne considèrent pas la commission comme un représentant légitime des membres des communautés d'Area One. Les plaignants réitèrent qu'ils n'ont pas approuvé volontairement les inventaires de réinstallation en raison de la présence intimidante des forces militaires. Ils ont aussi souligné que la Société n'aurait pas dû leur fournir un contrat contenant une renonciation à recourir à des actions légales. Enfin, ils ont indiqué que la Société n'aurait pas dû demander aux autorités administratives de certifier les évaluations des terres, car elles n'en avaient pas le droit, et que ces évaluations auraient dû être réalisées par une tierce partie spécialisée.

Du point de vue des Plaignants, la Société ne les a pas réinstallés correctement, et il a fallu beaucoup de temps à la Société pour finaliser les nouvelles maisons dans lesquelles ils devaient déménager. Ils indiquent que le coût de la vie a augmenté, les conditions de vie sur le nouveau site sont différentes, et sont inadéquates en raison du manque d'accès à certains services de base tels que l'eau pour chaque ménage. Ils décrivent également le manque d'infrastructures telles que les routes goudronnées.

Ils ont également fait savoir que la société n'avait pas pris les mesures adéquates pour rétablir correctement leurs moyens de subsistance. Selon les Plaignants, les mineurs d'or artisanaux qui exploitaient Area one et vendaient l'or pour générer des revenus ne peuvent plus le faire. Ils indiquent qu'ils n'ont pas les moyens de nourrir et de subvenir aux besoins de leur famille. Pour se rendre dans les zones les plus proches où ils peuvent continuer l'orpaillage artisanal, ils doivent maintenant payer des sommes importantes pour le transport local. Ils ajoutent que les familles qui cultivaient la mangue et l'anacarde, chassaient ou cultivaient des jardins pour se nourrir, ont également perdu leur gagne-pain. Pour la plupart d'entre eux, la poursuite de leur activité traditionnelle est devenue très coûteuse, la zone de réinstallation n'étant pas propice à de telles activités. Ils estiment que la compensation pour ces changements n'a pas été correctement évaluée et/ou n'a pas été fournie.

Les Plaignants affirment en outre que le projet de Siguiri a eu des impacts négatifs spécifiques et des inconvénients pour les femmes. Les puits sont en nombre insuffisants alors qu'elles doivent ravitailler les ménages en eau. Sur le site de réinstallation, les femmes n'ont pas la possibilité de cultiver des jardins potagers et doivent payer 20 000 francs

guinéens tous les jours pour se rendre au marché le plus proche pour acheter de la nourriture.

Les Plaignants se disent préoccupés par les impacts que pourraient avoir la poussière émanant des mines sur leur santé. Le magasin de stockage des dynamites de la Société est proche de leur site de réinstallation faisant craindre une explosion du magasin. Les explosions réalisées sur le site de "Area one" entraînent des fissures dans les maisons des Plaignants situées sur le site de réinstallation.

Les Plaignants affirment que la présence et la violence militaires sont liées à la signature forcée de l'inventaire de leurs biens sur le site d'Area One et souhaitent en outre que les responsabilités soient établies à cet égard.

Les Plaignants indiquent collectivement qu'ils aimeraient avoir la possibilité de dialoguer avec la Société sous les auspices du CAO pour partager leurs préoccupations et chercher des solutions pour répondre aux préoccupations soulevées.

Point de vue de la Société

La Société indique que le projet de réinstallation du site d'Area One a démarré en 2013 avec la réalisation d'une série d'études, y compris une étude de base socio-économique du village de Kintinian. Cette étude de base comprenait un recensement du village, des entretiens structurés avec un échantillon de 258 ménages et une enquête de terrain sur la fourniture de services sociaux, la gouvernance locale, le régime foncier et les moyens d'existence. Ces études ont servi de base pour la mise en œuvre du processus de réinstallation tel qu'il est décrit dans le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui a été préparé par la firme de consultants INSUCO⁷. La Société affirme qu'après son approbation par le gouvernement de la Guinée, le PAR a été présenté à plusieurs reprises aux autorités locales, y compris la Préfecture, les Services Techniques, le Sous-Préfet de Kintinian et le maire de Kintinian, ainsi qu'à un comité villageois d'Area One qui a été établi par les autorités de la Préfecture avec des représentants de la communauté. Ce comité a été établi pour servir de lien entre la Société et la communauté (le « Comité Area One »).

La Société note que les résidents d'Area One ne furent pas directement consultés lors de la préparation initiale du PAR en 2013 car l'accès d'INSUCO à la communauté pour réaliser son travail avait été refusé, comme cela est mentionné dans le PAR. Néanmoins le PAR avait par la suite été présenté à plusieurs reprises et des copies du PAR avaient été fournies aux autorités et au Comité Area One. La Société indique qu'elle fut empêchée – par les Autorités ainsi que par le Comité Area One – de tenter de communiquer directement avec la communauté au sujet du PAR. Par la suite, des mesures correctives ont été prises pour s'assurer que toutes les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) connaissaient les principaux éléments du PAR et que toutes les PAPs avaient bien été consultées individuellement pendant le processus d'inventaire des biens et pendant la préparation des accords de réinstallation.

Un Accord Cadre concernant le projet de réinstallation avait été souscrit le 27 août 2015 entre la Société, le Comité Area One (au nom des PAPs), les Anciens de Kintinian et le

⁷ INSUCO est une firme de consultants qui fournit des services spécialisés couvrant tous les aspects sociaux de projets dans les secteurs des industries extractives, des infrastructures, de l'énergie, des agro-industries et des institutions en Afrique, en Amérique Latine et en Asie. Pour plus d'information voir : <http://www.insuco.com/en>

maire de Kintinian, agissant collectivement sous l'égide du Préfet et du Sous-Préfet de Kintinian. Néanmoins, il y eut un retard dans la mise en œuvre de cet accord, en raison de la nécessité d'une implication supplémentaire de la communauté au sujet du déplacement.

Le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ont reçu la confirmation d'abandon du site d'Area One de la part des Anciens et du Comité Area One, en date respectivement du 30 septembre et 6 novembre 2015.

Le 1^{er} décembre 2015, la Société a reçu la notification du Préfet de se préparer à réaliser et de commencer le processus d'inventaire des biens. Selon la Société, en décembre 2015, un petit groupe constitué d'employés de la SAG, de membres du gouvernement local, de dirigeants de districts et du Comité Area One, appuyés par des étudiants diplômés, ont fait du porte à porte pour réaliser un Inventaire des Biens dans chaque ménage du site d'Area One. Comme noté par la Société, il avait également été demandé à ce groupe de personnes de fournir des explications au sujet du PAR et de répondre à toute question à cet égard. Le processus d'inventaire des biens dans chaque ménage a été réalisé en présence des PAPs.

La Société informe que plusieurs jours avant le début du processus d'inventaire, c'est-à-dire environ le 25 novembre 2015, le Président de la République de Guinée a ordonné aux militaires de restreindre les activités minières mécanisées illégales à Kintinian et dans d'autres zones de la Préfecture de Sirigui et au-delà. La Société pense que cet ordre avait été donné dans le contexte autour de l'attaque terroriste sur le Radisson Blu à Bamako moins d'une semaine auparavant, le 20 novembre 2015. Ce déploiement militaire a duré jusqu'au 22 décembre 2015.

Pendant que les militaires étaient présents à Kintinian lors du processus d'inventaire des biens, la Société affirme que les militaires n'ont aucunement participé au processus d'inventaire lui-même, ni n'ont interféré avec ce processus. La Société indique qu'elle n'a ni utilisé ni cautionné des comportements menaçants ou des abus des droits humains lors de ses activités opérationnelles, et que ceci ne changera pas dans le futur. D'après le point de vue de la Société, les opérations militaires visant à évacuer les mineurs mécanisés illégaux et le processus de réinstallation ont été deux processus séparés et sans rapport, et il n'y a jamais eu quelque coordination que ce soit entre la Société et les militaires.

Entre février et juin 2015, les Accords de Réinstallation ont été signés entre la Société et chacun des 365 ménages (PAPs) d'Area One⁸. Pendant la présentation de ces accords, les équipes de la SAG ont fait tous les efforts nécessaires pour s'assurer que tous les membres adultes des ménages, y compris des femmes⁹, étaient présents lors de la présentation initiale des contrats et dans la mesure du possible, lors de la signature des contrats.

⁸ Tous les PAPs ont reçu leurs accords respectifs de réinstallation pour examen, après explication détaillée dans leur langue locale, et ont eu l'opportunité de consulter avec d'autres membres de leur famille ou des représentants légaux avant de signer les accords. Les PAPs ont renvoyé les accords à la Société entre deux et quatre semaines plus tard, soit signés, soit avec des questions, et dans ce dernier cas des amendements ont été apportés aux accords avant signature. Ces amendements concernaient essentiellement la nature de la compensation fournie (nature, espèces ou une combinaison des deux) après que certains ménages ont examiné les différentes options qui leur étaient proposées. La Société indique qu'à aucun moment aucun PAP n'a été forcé à signer un accord, ni intimidé de quelque façon que ce soit.

⁹ Plusieurs ménages d'Area One avaient des femmes comme chefs de ménages ou agissant en tant que chefs de ménage en accord avec leur époux. De la même façon que dans le cas des hommes chefs de ménages, ces

Selon la Société, toutes les valorisations de terrains ont été supervisées et certifiées par le Directeur de la Planification Urbaine à la Préfecture, Les taux unitaires ont été définis en accord avec les prix actuels à la sous-préfecture de Kintinian, Les compensations ont été payées avec un bonus de 80% par rapport aux taux actuels de marché. Pendant le processus de réinstallation, il a été convenu entre la SAG et les PAPs que les PAPs chercheraient un logement temporaire, pour lequel la SAG fournirait une compensation supérieure aux prix moyens de location, pendant que les constructions de réinstallation seraient finalisées. Ceci était en supplément à la compensation qui avait déjà été payée pour les terrains et les constructions.

Selon la Société, la construction du nouveau site, localisé approximativement à plus de 3 kms des activités minières de la Société, y compris ses activités de dynamitage, a pris fin en novembre 2016 et les clés des constructions ont été remises à tous les ménages affectés par la Réinstallation d'Area One entre novembre 2016 et janvier 2017. Environ 10,8 millions de dollars ont été dépensés pour le programme de réinstallation pour les maisons et les infrastructures communautaires construites par des entreprises locales de construction de petite et moyenne taille. La Société affirme qu'elle a réalisé les installations électriques pour tous les ménages comme prévu dans le contrat avec les PAPs et que tous les PAPs disposent de l'électricité dans leur maison, ce qui n'était pas le cas auparavant. De plus, dans le cadre du processus de réinstallation, la Société a construit deux écoles (une école de langue française et une école franco-arabe), une mosquée, un centre de santé, une station de taxis, huit bornes-fontaines – alors qu'il n'y en avait pas sur le site précédent, un stade et un marché situé à Kintinian.

Comme le décrit la Société, le site d'Area One était essentiellement une zone résidentielle avec seulement quelques commerces qui fonctionnaient à partir de locaux en location. Ces locataires ont tous été compensés, de même que tous les propriétaires des locaux en question pour leur perte de revenus locatifs. Toutes les infrastructures existantes à Area One ont été reconstruites et améliorées sur le nouveau site de réinstallation, sur lequel de nouveaux contrats de location sont autorisés. Il n'existait pas auparavant d'activités minières artisanales à Area One proprement dite, ni dans le site de réinstallation, qui fait partie de la zone d'expansion du village.

Pendant le processus de négociation, certains membres des PAPs ont sollicité que la Société emploie des membres de leur famille. La Société leur a répondu en les informant de l'approche de la mine en rapport avec l'emploi. Tout d'abord, il doit exister un poste libre à la mine et les candidats potentiels à ce poste doivent suivre le processus de recrutement des ressources humaines. L'emploi de membres des communautés locales par la mine constitue une priorité pour la Société et la Société affirme avoir employé plus de 800 personnes originaires des communautés locales (y compris Kintinian) et avoir promu et formé plus de 500 personnes à ce jour. La Société emploie environ 1800 personnes.

La Société note qu'elle a développé un Programme de Développement Economique (PDE) qui appuie la croissance économique durable, par le biais de projets de maraichage et

femmes ont examiné les différentes options de compensation et ont sollicité que des changements soient effectués dans les contrats qui leur ont été proposés, avant de les signer.

d'arbres fruitiers, d'élevages de poissons, de fabrication de briques, de riziculture, de services d'appui aux petites et moyennes entreprises, et d'un centre de formation professionnelle. Certaines de ces initiatives ont déjà vu le jour, y compris une plantation d'anacardes, la riziculture et des projets de maraichage.

La Société a mis en place un mécanisme de doléances depuis 2008 et pense que les communautés avoisinantes, y compris les résidents d'Area One, connaissent l'existence de ce mécanisme de doléances. La Société indique qu'elle a informé en permanence toutes les communautés au sujet de ce mécanisme de doléances, par le biais de forums communautaires, des dirigeants des communautés (Anciens), des autorités locales, des associations de jeunes, de la station de radio locale, des agents communautaires de la SAG et du bulletin de la mine. Bien qu'un certain nombre de doléances en rapport avec Area One ont été reçues et par la suite traitées par la SAG, la Société indique qu'elle n'a reçu aucune doléance en rapport avec des violences, des abus aux droits humains ou des expositions à des matériaux dangereux.

En tant que filiale d'AngloGold Ashanti Limited, la Société souscrit aux principaux standards et principes internationaux développés avec les conseils d'entités internationales pertinentes.¹⁰ La Société prend ces engagements très au sérieux et les a intégrés dans ses activités commerciales.

La Société a contacté et continuera un dialogue collaboratif avec les diverses Organisations Non-Gouvernementales (ONGs) qui ont un intérêt pour le bien-être de la population d'Area One, et elle a toujours été ouverte à fournir des réponses aux questions qu'elles ont soulevé. La Société a fait noter qu'elle regrette que le rapport des ONGs de janvier 2017, qui informait sur la plainte en cours enregistrée auprès du CAO, ne comprenait pas la réponse de la Société au sujet des constatations.

Le point de vue du client de la SFI

Nedbank a indiqué avoir examiné la plainte soumise au CAO, qui décrit le lien entre la SFI et AngloGold Ashanti et allègue l'existence de violation des droits de l'homme et des normes de performance par AngloGold Ashanti en relation avec le développement de la mine de Siguiri. Nedbank a indiqué la validité du lien établi, en ce sens que Nedbank a été bénéficiaire du financement de la SFI et qu'AngloGold Ashanti était à ce moment-là, et à ce jour demeure, un client de Nedbank.

Nedbank a déclaré qu'elle se félicitait du rôle du CAO dans l'évaluation des positions de la communauté touchée et d'AngloGold Ashanti, et soutiendrait tout processus de règlement des différends que les parties pourraient vouloir engager sur le terrain.

Nedbank a ajouté qu'elle reste intéressée par les progrès et les résultats du processus du CAO, ainsi que par les enseignements qui pourraient en découler pour les secteurs de l'exploitation minière et du financement.

¹⁰ Ces points de référence incluent les Dix Principes du Contrat Global, la Société Financière Internationale (IFC), le Conseil International sur les Mines et Métaux (ICMM), les Principes Directeurs des Nations Unies sur les Affaires et les Droits Humains, et les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits Humains, parmi d'autres. De plus la Société dispose de son propre jeu de politiques et standards sur la durabilité, y compris une Politique des Droits Humains et un standard sur l'Accès aux Terres et la Gestion des Réinstallations, et elle souscrit également aux standards internationaux concernant l'élimination de la poussière de ses activités minières et la manipulation et le stockage des matériaux dangereux.

4. LES ÉTAPES A VENIR

À la suite d'une série de réunions et de discussions avec les Plaignants et la Société, le CAO a conclu que bien que les parties aient des opinions divergentes sur les questions soulevées dans la plainte, elles ont toutes deux exprimé le désir de se réunir pour échanger des informations sur les problématiques principales soulevées dans la plainte. Cette première réunion permettra de décider si et dans quelle mesure les parties pourraient poursuivre leur engagement initial et s'engager dans un dialogue potentiel facilité par le CAO. Cette réunion initiale aura lieu en février 2018 et se tiendra dans la ville de Siguiiri, en Guinée. Les Plaignants et la Société ont l'intention d'échanger des informations sur les sujets à convenir et une discussion aura lieu au sujet des étapes potentielles à venir dans un processus de dialogue.

ANNEXE A. LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU CAO

Une fois que le CAO déclare qu'une plainte est recevable, une évaluation initiale est effectuée par son équipe de résolution des différends. Le but de la phase d'évaluation du CAO est de: (1) clarifier les problèmes et les préoccupations soulevés par le(s) plaignant(s) ; (2) recueillir les points de vue des autres parties concernées par la situation ; et (3) aider les parties prenantes à comprendre les options de recours dont elles disposent et déterminer si elles souhaitent poursuivre une solution collaborative par le biais du service de règlement des différends du CAO, ou si le dossier doit être examiné par l'équipe d'audit de conformité du CAO.

Conformément aux directives opérationnelles du CAO¹¹, les étapes suivantes sont généralement adoptées à la réception d'une plainte :

1^{ère} étape : **Accusé** de réception de la plainte.

2^{ème} étape : **Recevabilité** : Détermination de la recevabilité de la plainte conformément au mandat du CAO (pas plus de 15 jours ouvrables).

3^{ème} étape : Evaluation par le **CAO** : Le CAO acquiert une compréhension des problématiques en jeu et aide les parties prenantes à comprendre et à déterminer s'ils souhaitent trouver une solution consensuelle par le biais d'un processus de dialogue facilité par l'équipe de règlement des différends du CAO ou s'ils préfèrent que l'affaire soit transmise à l'équipe d'audit de conformité du CAO, afin d'évaluer si la SFI/MIGA a respecté les Normes de performance environnementales et sociales. L'évaluation peut durer au maximum 120 jours ouvrables.

4^{ème} étape : **Facilitation des règlements** : Si les parties choisissent de poursuivre un processus collaboratif, le processus de règlement des différends du CAO débute. Le processus de règlement des différends débute généralement par la conclusion d'un protocole d'accord entre les parties ou de règles de base mutuellement acceptées. Le processus peut consister en une facilitation, médiation, enquête conjointe, ou d'autres approches de résolution des conduisant à un accord de règlement amiable ou à d'autres objectifs mutuellement convenus. L'objectif principal de ce types de démarche est de traiter les questions soulevées dans la plainte et toute autre question importante liée à la plainte qui a été identifiée au cours de l'évaluation ou du processus de règlement des différends, d'une manière acceptable pour les parties concernées¹².

OU

Enquête et Evaluation de la conformité : Si les parties optent pour un processus d'audit de conformité, le CAO procédera à une évaluation de l'audit de la SFI/MIGA sur les impacts environnementaux et sociaux causés par les projets financés, afin déterminer si une enquête de conformité et de performance est appropriée. L'évaluation peut durer jusqu'à 45 jours ouvrables. Si une enquête est jugée

¹¹ Pour plus de détails sur le rôle et le travail du CAO, veuillez-vous référer aux Directives Opérationnelles complètes : <http://www.cao-ombudsman.org/howwework/2012OperationalGuidelinesUpdate.htm> .

¹² Dans l'éventualité où les parties concernées sont incapables de résoudre les problèmes par le biais d'un processus collaboratif dans le délai accordé, le service de résolution de différends du CAO cherchera tout d'abord à aider les parties concernées à sortir de l'impasse. Si ce n'est pas possible, l'équipe de résolution de différends informera les parties concernées, y compris le personnel de la SFI ou du MIGA, le Président et le Conseil d'Administration du groupe de la Banque Mondiale, et le public, que le service de résolution de différends du CAO a clôturé la plainte et l'a transférée au service de contrôle de l'application des directives du CAO pour une évaluation.

appropriée, le CAO mènera une enquête approfondie sur les performances de la SFI et MIGA. Un rapport d'enquête identifiant toute non-conformité ainsi que les réponses de la SFI et du MIGA seront rendus publics.

5^{ème} étape: **Suivi**

6^{ème} étape : **Conclusion et clôture de l'affaire**